

# ACCORD SUR L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE L'USINE RENAULT CLEON

## Préambule

Le présent accord d'établissement fait expressément référence aux termes de l'accord central sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail signé le 16 avril dernier avec les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CSL-SIR et FO.

L'équilibre de ce texte "gagnant - gagnant" repose sur une volonté commune et déterminée des signataires de trouver les meilleurs compromis conventionnels, afin d'une part que chacune et chacun des salariés de Renault Cléon trouve une réponse positive à ses principales attentes en matière de développement du temps pour soi, et que d'autre part la croissance rentable du site soit en contrepartie assurée.

Les signataires considèrent que le dialogue social s'est trouvé consolidé et enrichi durant ces derniers mois, au regard notamment des travaux préalables conduits avec l'ensemble des partenaires sociaux depuis novembre 1998. Ces semaines de réflexion et d'échanges paritaires ont également constitué un temps privilégié pour écouter et impliquer un nombre important de salariés, réunis dans des groupes de travail catégoriels, sur leurs préoccupations et leurs attentes en ce domaine. " Donner du temps au Temps " a donc été un adage fédérateur pour que la négociation soit utilement fondée sur les concessions réciproques et l'innovation.

A la lumière de ces différents aspects participatifs, trois dimensions clés de la négociation d'établissement méritent ici d'être rappelées :

- Créer les conditions pour que Renault Cléon dispose effectivement de la souplesse de production nécessaire pour concrétiser son Projet de devenir la meilleure usine de mécanique du monde.
- Mettre positivement les femmes et les hommes de Cléon au centre des projets négociés.
- Aboutir à des solutions organisationnelles favorisant l'Emploi.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'usine de Renault Cléon, ainsi qu'aux travailleurs temporaires mis à disposition.

## Chapitre 1 - Un accord porteur d'emplois

Grâce à l'organisation innovante du temps de travail mise en place par le présent texte, les signataires ont créé avec réalisme les conditions pour optimiser les embauches liées à la réduction du temps de travail au sein de l'usine de Cléon. Dans un contexte d'accélération technologique et de développement de la croissance rentable du site, ce sont donc 225 équivalents temps plein qui seront embauchés sous contrat à durée indéterminée avant la fin de l'année 2000, pour apporter leur contribution active à l'expansion de l'établissement. Les premières embauches pourront avoir lieu dès la mise en place effective des organisations du travail prévues par le présent accord.

La commission de suivi de l'accord, tel qu'instituée par l'article 6.1, est informée de la réalisation de ces embauches.

## Chapitre 2 - Régime " d'Organisation - Réduction du temps de travail "

### applicable au personnel en équipe " 2x8 plus nuit "

Dans une logique de concessions réciproques, les signataires soulignent leur volonté de développer substantiellement la semaine de 4 jours en équipe, en favorisant dans le même temps une ouverture maximale des installations, 24 heures sur 24, sur 6 jours chaque fois que nécessaire, et s'il y a lieu sur 7 jours par le biais d'horaires réduits de fin de semaine. Dans le contexte de l'annualisation, les semaines programmées de 4 jours peuvent être fixes ou glissantes, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

### 2.1 - Durée du travail

Comme le stipule le 1er alinéa de l'article 3.2 de l'accord du 16 avril 1999, à compter de la mise en oeuvre du présent accord, le temps de travail effectif du personnel en équipes " 2x8 plus nuit" est défini conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

#### 2.1.1 - Réduction du temps de travail

La réduction du temps de travail résultant de l'accord précité est fixée à 10 jours ouvrés par an pour un horaire hebdomadaire à temps plein. S'y ajoute une journée par an inhérente au travail en équipe. Sous réserve des dispositions propres au personnel forfaité, telles que définies par l'article 2.5.2 ci-après, 7 journées sont capitalisées pour être prises collectivement, tandis que 4 jours sont accordés sous forme de congés individuels.

#### 2.1.2-Temps de travail journalier

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2.2 ci-après, l'horaire hebdomadaire de référence est articulé sur 5 jours, du lundi au vendredi, comme suit :

Matin	:	5	h30min.	-	13	h	30	min.
Après-midi	:	13h30	min.	-	21	h	30	min.
Nuit : 21h30 min. - 5h30 min.								

Le nouvel horaire en 2x8 prend en compte une augmentation du temps de travail journalier de 20 minutes. En contrepartie de cet accroissement journalier, le personnel concerné bénéficie d'un supplément annuel de 9 jours de repos collectifs qui se cumule aux 9 jours obtenus sur la base de l'aménagement du temps de travail du 1er avril 1997 ( 21 minutes de plus par jour), soit au total 14 jours de repos collectifs.

En ce qui concerne le personnel de nuit, le nouvel horaire journalier prend en compte un accroissement de 10 minutes. En contrepartie de cet allongement, le personnel concerné bénéficie d'un supplément annuel de 5 jours de repos collectifs qui se cumule aux 9 jours obtenus sur la base de l'aménagement du temps de travail du 1er avril 1997 ( 21 minutes de plus par jour), soit au total 14 jours de repos collectifs.

### 2.1.3 - Rémunération

Dans le cadre du présent texte, la rémunération mensuelle est maintenue et lissée sur l'année, conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise précité.

## 2.2 - Mise en oeuvre de l'annualisation

### 2.2.1 - Contrepartie conventionnelle

Une réduction complémentaire du temps de travail de 2 jours par an est accordée au personnel en équipe <c 2x8 plus nuit" concerné par la mise en oeuvre effective d'un processus d'annualisation conforme aux développements ci-dessous.

### 2.2.2 - Développement de semaines courtes

En vertu du présent accord, le personnel en équipe 2x8 a l'assurance de bénéficier chaque année de 16 semaines de 4 jours travaillés. Pour le personnel en équipe de nuit, ce nombre est de 12 semaines de 4 jours travaillés.

### 2.2.3 - Organisations concernées

La semaine de 4 jours peut être attribuée par période fixe, du lundi au jeudi, ou par période glissante.

Si la durée d'ouverture nécessaire des machines l'impose sur certaines lignes de production, les périodes glissantes peuvent être organisées sur la base de " 4 jours travaillés alternativement parmi 6 " du lundi matin au samedi matin, selon des cycles de 4 semaines ainsi articulés :

·	Matin	:	lundi,	mardi,	mercredi,	jeudi	;
·	Après-midi	:	lundi,	mardi,	mercredi,	jeudi,	vendredi;
·	Matin	:	mercredi,	jeudi,	vendredi,	samedi;	
· Après-midi : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.							

Ces périodes glissantes peuvent être organisées sur la base de " 4 nuits travaillées alternativement parmi 6 " de la nuit du dimanche au lundi à celle du vendredi au samedi.

Dans le cadre d'un horaire glissant sur 16 semaines de 4 jours par personne, le nombre de samedi matin travaillés est limité à 8, soit un samedi matin travaillé par cycle de 4 semaines. Des équipes complémentaires fondées sur le volontariat sont réparties, par avenant contractuel, sur les lundi, mardi, vendredi, et samedi matin à due concurrence des écarts d'effectif correspondants. La rémunération mensuelle de ces volontaires est maintenue et lissée sur l'année, conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise précité.

## 2.3 - Régulation par le capital temps collectif

Le plafond maximal du capital temps collectif, tel que défini par l'accord central du 16 avril 1999, est fixé à 35 jours.

En vertu du présent texte, et sous réserve des dispositions propres au personnel forfaité (art.2.5.2), le personnel en équipe "2x8 " bénéficie d'un capital temps collectif crédité de 27 jours par année pleine, correspondant à 7 jours de RTT collective, 18 jours de repos collectifs liés à l'allongement de l'horaire journalier et 2 jours de RTT collective complémentaire inhérente à la mise en oeuvre effective de l'annualisation.

En ce qui concerne le personnel de nuit, le capital temps collectif est crédité de 23 jours par année pleine, correspondant à 7 jours de RTT collective, 14 jours de repos collectifs liés à l'allongement de l'horaire journalier et 2 jours de RTT collective complémentaire inhérente à la mise en oeuvre effective de l'annualisation.

Pour favoriser le développement de 16 semaines courtes (12 pour le personnel de nuit) dans un cadre préprogrammé, comme expliqué plus haut, un nombre équivalent de jours est débité du capital temps collectif.

Les 11 jours restants (personnel en 2x8 plus nuit) peuvent être positionnés, isolément ou de façon plus concentrée, sous forme de jours collectifs d'arrêt de production situés en période basse d'activité en fonction du niveau d'activité de nos clients, en conformité s'il y a lieu avec les termes de l'article 3.3.4.1.4 de l'accord du 16 avril 1999.

## **2.4 - Dispositions relatives aux pauses.**

### *2.4.1 - Durée de la pause journalière*

Les temps de pause sont définis conformément aux termes du 1er alinéa de l'article 3.2 de l'accord précité. Toutefois, en application du présent accord, chaque salarié bénéficie d'un temps de pause de 40 minutes par jour pris au cours de la séance de travail, dont 20 minutes sont assimilées à du temps de travail effectif.

### *2.4.2 - Aménagement du temps de pause*

Sous réserve d'adaptations sectorielles pouvant être définies d'un commun accord au mieux des intérêts de tous, le temps de pause est pris en deux fois, respectivement à hauteur de 10 minutes puis de 30 minutes. C'est dans le cadre de cette seconde période de repos que le personnel en équipe intéressé bénéficie de prestations alimentaires de proximité (art.5.2).

## **2.5-Dispositions spécifiques aux ETAM forfaités**

### *2.5.1 - Principes généraux*

En vertu

du présent accord, générateur d'un développement substantiel du temps de pause journalier et des jours de repos collectif les concernant, le statut et l'organisation du temps de travail du personnel ETAM forfaité en équipe "2x8 plus nuit " sont identiques à ceux de l'ensemble des salariés en équipe, tel que défini dans les articles précédents du chapitre 2.

Un plan de progrès visant à mieux équilibrer la charge de travail des chefs d'UET est mis en oeuvre dans le cadre de la mise en place des nouveaux horaires. Le déroulement de ce plan de progrès donne lieu à une information de la commission de suivi du présent accord visée à l'article 6.1.

### *2.5.2 - Réduction du temps de travail*

La réduction du temps de travail pour les ETAM forfaités en équipe, telle que résultant de l'accord du 16 avril 1999, est fixée à 10 jours à raison de 5 jours de repos collectifs et 5 jours de repos individuels. S'y ajoute une journée individuelle par an inhérente au travail en équipe.

Les ETAM forfaités en équipe "2x8 " bénéficient ainsi d'un capital temps collectif crédité de 25 jours par année pleine correspondant à 5 jours de RTT collective, 18 jours de repos collectifs liés à l'allongement de l'horaire journalier et 2 jours de RTT collective complémentaire inhérente à la mise en oeuvre effective de l'annualisation.

En ce qui concerne les ETAM forfaités de nuit, ils bénéficient d'un capital temps collectif crédité de 21 jours par année pleine, correspondant à 5 jours de RTT collective, 14 jours de repos collectifs liés à l'allongement de l'horaire journalier et 2 jours de RTT collective complémentaire inhérente à la mise en oeuvre effective de l'annualisation.

## **Chapitre 3- Régime " d'Organisation - Réduction du Temps de Travail "**

### **applicable au personnel en normale**

En cohérence avec les développements précédents, les signataires confirment ici leur volonté de croiser positivement "logique ressources humaines" et " logique économique " sur la base de processus diversifiés de capitalisation collective et individuelle favorisant d'une part, un véritable développement du temps pour soi par journée entière et d'autre part, une ouverture suffisante des prestations chaque fois que nécessaire.

### **3.1 - Durée du travail.**

Comme le stipule le 1er alinéa de l'article 3.2 de l'accord central du 16 avril 1999, à compter de la mise en oeuvre du présent accord, le temps de travail effectif du personnel en normale est défini conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

#### *3.1.1 - Réduction du temps de travail*

La réduction du temps de travail résultant de l'accord précité est fixée à 10 jours ouvrés par an pour un horaire hebdomadaire à temps plein. Sous réserve des dispositions spécifiques aux personnels forfaités, ingénieurs et cadres, tel que prévues par l'article 3.3 ci-après, 7 journées sont capitalisées pour être prises collectivement, tandis que 3 jours sont accordés sous forme de congés individuels.

### **3.1.2 - Temps de travail journalier**

#### *3.1.2.1 - Régime général*

Sous réserve des dispositions de l'article 3.2 ci-après, l'horaire hebdomadaire de référence est articulé sur 5 jours, du lundi au vendredi, de 7 h 45 minutes à 16 h 30 minutes, avec 50 minutes de repas. Cet horaire intègre par ailleurs les 20 minutes de pause instituées par l'accord central du 16 avril 1999, sous réserve des dispositions spécifiques à la normale de production (art.3.1.2.2).

Le nouvel horaire journalier prend en compte un allongement de 2 minutes du temps de travail. En contrepartie de cet allongement, le personnel concerné bénéficie d'un supplément annuel de 1 jour de repos collectif.

Sous réserve des dispositions spécifiques au personnel en normale de production (art 3.1.2.2), le jour collectif supplémentaire, visé ci-dessus, se cumule aux 2,5 jours obtenus sur la base de l'aménagement du temps de travail du 1er avril 1997 ( 5 minutes de plus par jour), soit au total 3,5 jours de repos collectifs.

#### *3.1.2.2 - Régime spécifique de la normale de production*

Les temps de pause sont définis conformément aux textes légaux en vigueur. Toutefois, en application du présent accord, chaque salarié concerné bénéficie d'un temps de pause de 30 minutes par jour pris au cours de la séance de travail, dont 20 minutes sont assimilées à du temps de travail effectif.

En contrepartie de l'allongement journalier de 2 minutes, le personnel concerné bénéficie d'un supplément annuel de 1 jour de repos collectif, se cumulant avec les 10 jours obtenus sur la base de l'aménagement du temps de travail du 1er avril 1997 ( 21 minutes de plus par jour), soit au total de 11 jours de repos collectifs.

### **3.1.3 - Rémunération**

Dans le cadre du présent texte, la rémunération mensuelle est maintenue et lissée sur l'année conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise précitée.

## **3.2 - Mise en oeuvre de l'annualisation**

L'annualisation du temps de travail du personnel en normale est mise en oeuvre dans les seuls secteurs dont l'activité le nécessite. Au delà des plafonds définis ci-après, les heures de dérogation effectuées sont traitées en heures supplémentaires, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

#### *3.2.1 - Principes généraux*

En période de forte activité sectorielle, et sous réserve du respect des règles légales et conventionnelles relatives à la durée maximale du travail, des dépassements journaliers d'horaires peuvent être programmés, en concertation avec la hiérarchie, à hauteur au plus d'un équivalent temps de 5 jours sur l'année.

Placés initialement sur le capital temps collectif, ces jours peuvent être transformés en jours de repos individuels en concertation avec la hiérarchie.

#### *3.2.2 - Hypothèse des semaines longues*

A hauteur de 8 semaines au plus dans l'année, des semaines longues ne sont programmées que lorsque le surcroît, individuel ou collectif, d'activité ne peut être réalisé au cours de la semaine, notamment grâce à une autre organisation du travail. En telle hypothèse, chaque semaine concernée ouvre droit à un jour individuel de récupération.

#### *3.2.3 - Régulation par le capital temps collectif*

##### *3.2.3.1 - Régime général*

Le plafond maximal du capital temps collectif, prévu par l'article 3.3.4.1.2 de l'accord central du 16 avril 1999, est abaissé à 25 jours, sous réserve des dispositions de l'article suivant. En vertu du présent texte, et sous réserve des dispositions spécifiques propres au personnel forfaité (art 3.3.1), le personnel en normale bénéficie d'un capital temps collectif crédité de 10,5 jours par année pleine. Sans présumer de l'application éventuelle des compensations collectives liées à

l'annualisation et corrélativement des mesures de RTT complémentaire prévues à l'article 3.2.4, ce capital correspond à 7 jours de RTT collective et 3,5 jours de repos collectifs liés à l'allongement de l'horaire journalier.

Pour favoriser le développement de semaines courtes, comme expliqué plus haut, les jours sont débités à due concurrence du capital temps collectif, pour favoriser chaque fois que possible la mise en oeuvre de semaines de 4 jours en accord avec la hiérarchie, la programmation de ponts sur la base d'une concertation préalable avec les signataires du présent accord, ou encore pour tenir compte du niveau d'activité de nos clients, en conformité s'il y a lieu avec les termes de l'article 3.3.4.1.4 de l'accord central.

#### *3.2.3.2 - Régime spécifique de la normale de production*

Le plafond maximal du capital temps collectif est fixé à 35 jours. Sous réserve des dispositions afférentes aux ETAM forfaités ( art.3.3.1 ), le personnel en normale de production bénéficie d'un capital temps collectif crédité de 18 jours par année pleine. Sans présumer de l'application le cas échéant des mesures de RTT complémentaire prévues à l'article 3.2.4, ce capital correspond à 7 jours de RTT collective et 11 jours de repos collectifs liés à l'allongement de l'horaire journalier. En vertu du présent accord, le personnel concerné a l'assurance de bénéficier chaque année de 8 semaines de 4 jours travaillés.

#### *3.2.4 - Contrepartie conventionnelle*

En vertu du présent accord, une réduction complémentaire du temps de travail de 1 jour ou de 2 jours individuels est accordée chaque année exclusivement au personnel en normale concerné effectivement par la mise en oeuvre du processus d'annualisation décrit ci-dessus, dans le respect des modalités suivantes : Pour l'équivalent de 3 séances supplémentaires effectuées annuellement dans le cadre d'allongements journaliers et/ou de semaines longues, une première journée complémentaire de RTT est attribuée au salarié concerné. La 2ème journée est accordée à compter de la 4ème séance supplémentaire ainsi effectuée.

### **3.3 - Dispositions spécifiques aux ETAM forfaités, ingénieurs et cadres**

Au regard de l'autonomie et des responsabilités qui caractérisent le personnel concerné, les signataires soulignent ici leur volonté commune de favoriser pour les salariés intéressés le bénéfice périodique (mois, trimestre...) de journées entières de repos, dans le cadre d'une programmation prévisionnelle établie en accord avec la hiérarchie.

Cet objectif de meilleure prise en compte du "Temps personnel " est renforcé par la conception, au niveau de l'établissement, d'un plan de progrès destiné à mieux équilibrer le niveau d'activité et l'organisation du temps de travail des catégories concernées. Le déroulement de ce plan de progrès donne lieu à une information de la commission de suivi définie à l'article 6.1.

#### *3.3.1 - Réduction du temps de travail*

En dehors des contreparties éventuelles inhérentes à la mise en oeuvre du processus d'annualisation défini à l'article 3.2 ci-dessus, en conformité avec les articles 6.2.3, 5.3.1 et suivants de l'accord du 16 avril 1999, la réduction du temps de travail pour les ETAM forfaités, ingénieurs et cadres en normale est fixée à 10 jours à raison de 5 jours de repos collectifs et 5 jours de repos individuels. Pour les ingénieurs et cadres visés aux 2 premiers alinéas de l'article 5.3.3 de l'accord central, ces jours sont pris sous forme de congés individuels.

#### *3.3.2 - Normale de production*

En vertu du présent accord, et par exception au régime général défini à l'article 3.1.2.1, les Chefs d'UET liés à la production bénéficient d'un développement significatif du temps de pause journalier, à hauteur de 30 minutes. En outre, ils bénéficient à l'instar des Chefs d'U ET en équipe de 9 jours de repos collectif.

## **Chapitre 4 : Régime " d'Organisation - Réduction du temps de Travail "**

### **applicable au personnel en horaires spéciaux**

#### **4.1 - Travail en équipes de fin de semaine**

Le présent accord fait expressément référence aux dispositions de l'article 3.4.1 de l'accord central du 16 avril 1999 pour définir le nouveau régime de recours aux équipes de suppléance, appropriés aux besoins de l'établissement.

Il est convenu de substituer à la réduction proportionnelle du temps de travail du personnel concerné une majoration proportionnelle de la rémunération.

Le personnel travaillant dans le cadre d'une organisation en équipes successives de fin de semaine bénéficie par ailleurs d'une journée par an de congé individuel.

#### **4.2 - Travail à temps partiel**

Le régime de réduction du temps de travail applicable aux différents bénéficiaires du temps partiel est défini par l'accord central du 16 avril 1999.

## **4.3 - Autres horaires particuliers**

### *4.3.1 - Centrale thermique*

Le temps de travail du personnel concerné, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, étant maintenu en raison d'un fonctionnement du service en continu, il est convenu de substituer à la réduction proportionnelle du temps de travail correspondante une majoration proportionnelle de la rémunération. Le personnel concerné bénéficie d'une journée par an de congé individuel liée au travail en équipe.

### *4.3.2 - Service de prévention sécurité générale*

Dans le cadre d'un fonctionnement en continu de leur service d'appartenance, le personnel en équipe bénéficie d'une réduction proportionnelle du temps de travail, à hauteur de 10 jours ouvrés, programmés en accord avec la hiérarchie. Ces 10 jours se décomposent en 7 jours de RTT collective et 3 jours de RTT individuelle, sous réserve des dispositions propre aux ETAM forfaités (5 jours collectifs - 5 jours individuels). Le personnel concerné bénéficie d'une réduction du temps de travail supplémentaire liée au travail en équipe, égale à une journée par an de congé individuel.

## **Chapitre 5 - Modalités d'accompagnement spécifique**

L'aménagement des horaires, dans le nouveau contexte de réduction et d'annualisation du temps de travail, s'appuie sur des processus d'accompagnement communs à l'ensemble des catégories de personnel précitées.

### **5.1 - Formation**

Les signataires font expressément référence aux dispositions du chapitre 4 de l'accord du 16 Avril 1999 comme base d'une politique de formation ambitieuse et plus individualisée, au travers en particulier de la mise en oeuvre du compte épargne formation au sein de l'établissement de Cléon.

### **5.2 - Amélioration des conditions de repos**

Un plan d'action spécifique, jalonné par la commission de suivi du présent accord, est mis en oeuvre. Destiné à améliorer les conditions de vie au travail du personnel concerné, il comporte 2 volets étroitement associés :

- la mise en place d'espaces "détente - repos", dûment aménagés, à proximité du lieu de travail
- la mise à disposition d'une restauration rapide de proximité, intégrant des plats chauds, pour les personnes intéressées.

### **5.3 - Programmation et délai de prévenance**

Les programmations des différents horaires font l'objet de présentations aux instances représentatives du personnel compétentes dans les conditions prévues par la loi. Les horaires prévus par le présent accord peuvent être aménagés dans les mêmes conditions.

Dans le cadre de l'annualisation, les salariés concernés sont informés des changements d'horaires au moins 10 jours avant la mise en oeuvre de ce changement. A titre exceptionnel, et conformément aux termes de l'accord central, ce délai peut être réduit en cas de surcroît d'activité ou d'événement imprévu.

### **5.4 - Vacances de Noël**

Sous réserve d'une fermeture totale ou partielle de l'établissement à cette occasion, le personnel concerné a l'assurance de bénéficier de vacances durant la période des fêtes séparant Noël du jour de l'An par affectation du nombre de jours de congés correspondants.

### **5.5 - Raccordement avec les jours de compensation collectifs**

Les jours de compensation collectifs acquis depuis le 1er avril 1999, au titre de l'aménagement mis en oeuvre depuis le 1er avril 1997, sont transférés dans le capital temps collectif à l'entrée en vigueur du présent accord.

## **Chapitre 6 - Mise en oeuvre**

### **6.1 - Suivi de l'accord**

Il est créé, au niveau de l'établissement, une commission paritaire de suivi du présent accord, composé de 3 représentants par organisation syndicale signataire et de représentants de la direction. Au cours de la première année de mise en oeuvre de l'accord, cette commission se réunit 4 fois à l'initiative de la direction ou à la demande des organisations syndicales signataires. Elle se réunit 2 fois par an dans les 3 années suivantes. Ensuite, elle se réunit une fois par an.

Lors de sa réunion constitutive, la commission de suivi définit les éléments qui lui permettront de suivre la bonne application de l'accord.

## **6.2 - Clauses administratives et juridiques**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Son entrée en vigueur est fixée le 1er septembre 1999 après avis du comité d'établissement. Toutefois, pour tenir compte des nécessités d'organisation du travail, les horaires définis aux articles 2.1.2 et 3.1.2.1 sont mis en place dès le 30 août 1999. Le présent accord se substitue de plein droit aux dispositions contraires existantes, qu'elle qu'en soit la nature, en vigueur au sein de l'usine de Cléon.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent accord viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 132-9 dernier alinéa du code du travail auront été accomplies. Il peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du code du travail.